

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25335111***Déposé
28-05-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0465988790

Nom(en entier) : **BUSWELL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Av. du Bourg. Etienne Demunter 5 bte 10
: 1090 Jette**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DIVERS

S'est réunie devant maître Bruno MICHAUX Notaire à Etterbeek, le 19 mai 2025, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « BUSWELL », dont le siège est établi à 1090 Jette, avenue du Bourgmestre Etienne Demunter, 5 boîte 10, société immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro 0465.988.790, laquelle a pris les décisions suivantes :

Ladite assemblée a décidé à l'unanimité des voix :

1. Modification des règles d'administration de la société (article 12 à 16)

L'assemblée générale décide de modifier règles d'administration de la société mentionnée sous le titre IV « administration et représentation » des statuts actuels, afin de passer d'une administration constituée d'un administrateur unique à un conseil d'administration conformément aux articles 7.85 et suivant de Code des sociétés et associations. En conséquence, les articles 12 à 16 des statuts actuels sont remplacés par les articles 12 à 20 suivants :

« Titre IV : Administration et représentation

Article 12 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de la société.

Article 15 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être valablement tenues par téléconférence ou vidéoconférence ou tout autre moyen de communication par lequel toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'entendre les unes et les autres, délibérer, exprimer des avis et formuler des votes, pour autant que les votes soient confirmés par un écrit transmis par tout moyen de communication. Une telle participation constitue une présence en personne à la réunion. Toutefois, lorsque le président du conseil l'exige, les administrateurs doivent se réunir en présence physique les uns des autres.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 16 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 18 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19 : Représentation de la société

1) Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué agissant seul.

2) Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls.

3) Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4) Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 20 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux ».

2. Renumérotation des articles des statuts suite à la modification du système d'administration de la société, à partir de l'article 12 des statuts.

Vote : cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

3. Démission-nomination d'administrateurs.

a) Démissions

Est ici intervenu :

1) La société à responsabilité limitée « JUMA », ayant son siège à 1090 Jette, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 05, boîte 10 inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0893.551.231, représentée par son représentant permanent étant Monsieur ENGLEBERT Alain, laquelle a communiqué sa démission de son mandat d'administrateur de la société par lettre du 16 mai 2025, reçue par le notaire soussigné.

L'assemblée générale prend acte de ces démissions.

L'assemblée générale se prononcera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de leur mandat.

b) Nominations

L'assemblée décide de nommer comme administrateurs, pour une durée de six (6) ans :

- la société anonyme « ICML » (RPM : 0452.338.615), dont le siège est établi à 1380 Lasne, rue des Tiennes 18, dont le représentant permanent est Monsieur ENGLEBERT Alain.

- Monsieur POLITOPOULOS Ioannis, domicilié à 10671 Athènes (Grèce), Valaortiou, 1/Tk.

L'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure les mandats d'administrateur sont rémunérés par une indemnité fixe ou variable.

Vote : cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

4. Pouvoirs

a) Pouvoirs généraux

L'assemblée confère à l'organe d'administration, avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent, en ce compris pour toutes les formalités administratives nécessaires.

L'assemblée confère au notaire soussigné tous pouvoirs pour l'établissement des statuts coordonnés et leur dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Vote : cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme.

Signé : Bruno MICHAUX Notaire à Etterbeek

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés